

- b) aux préférences ou avantages accordés à d'autres pays et autorisés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ou d'autres accords internationaux compatibles avec le GATT;
- c) aux avantages que le Canada accorde aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont droit aux avantages du Tarif de préférence britannique (TPB);
- d) aux avantages que la Fédération de Russie accorde ou pourra accorder à d'autres pays qui sont membres de la Communauté des États indépendants, ou qui faisaient partie du territoire douanier de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS); ou
- e) aux avantages accordés à des pays tiers sous réserve de réciprocité, en conformité avec les instruments négociés dans le cadre de l'Uruguay Round et d'arrangements ultérieurs conclus en vertu du GATT.

ARTICLE IV

FACILITATION DU TRANSIT

1. En conformité avec les lois et règlements applicables, chacune des Parties facilite la liberté de transit, par les voies établies les plus commodes pour le transit international, de produits de l'autre Partie à travers son territoire. Les produits en transit à travers le territoire d'une Partie qui ne sont pas dédouanés et qui ne font pas l'objet de commerce sur le territoire de cette Partie ne sont pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et sont exonérés de tous droits, de toutes taxes et de toute autre imposition, à l'exception des frais de transport, des dépenses administratives ou des services rendus relativement au transit.
2. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités applicables aux produits en transit, chacune des Parties accorde aux produits de l'autre Partie passés en transit par son territoire un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits de tout pays tiers en transit sur son territoire.
3. Chacune des Parties accorde aux produits qui sont passés en transit par le territoire de tout pays tiers et qui n'ont pas été dédouanés ou ne font pas l'objet de commerce sur le territoire dudit pays tiers, un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire.